



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Congés spectacles

Employeur

Mode d'emploi

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Sommaire

03 PRÉAMBULE ET CONTACTS

05 CHAMP D'APPLICATION

06 AFFILIATION

06 IMMATRICULATION DES ARTISTES ET TECHNICIENS

06 CERTIFICAT D'EMPLOI

08 DÉCLARATION ET VERSEMENT DES COTISATIONS

08 ATTESTATIONS DE COMPTE À JOUR

09 QUESTIONS FRÉQUENTES

Préambule

L'association « les Congés spectacles » a été créée en 1939 pour assurer le service du congé payé aux artistes et aux techniciens du spectacle non permanents.

Lors de chaque embauche d'un artiste ou d'un technicien, les employeurs calculent une cotisation correspondant au montant des congés dus pour cette embauche. Chaque année, les artistes et techniciens concernés font une demande de congés et perçoivent une indemnité de congés calculée en fonction des salaires qu'ils ont perçus tout au long de la période de référence. En 2014, la Caisse des Congés spectacles a confié au Groupe Audiens la gestion des congés payés.

CONTACTS

Adresse

74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex

Horaires

08h30 / 18h00

Téléphone

0 173 173 932

www.audiens.org

1

CHAMP D'APPLICATION

Salariés concernés

Il s'agit des personnels artistiques et techniques employés de façon intermittente (en CDD-U) par les entreprises de spectacle.

En pratique, ce sont tous les artistes et techniciens dont le contrat de travail n'excède pas douze mois.

> Article D.7121-41 du Code du travail

Employeurs concernés

Les employeurs visés sont, notamment, tous les entrepreneurs du spectacle vivant et enregistré. Les entrepreneurs du spectacle vivant, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, les producteurs de phonogrammes, les prestataires du spectacle vivant et enregistré, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique et leur statut de droit public ou privé.

> Article D.7121-28 et D.7121-29
du Code du travail

L'employeur tenu de s'affilier au Congés spectacles n'est pas autorisé à verser directement une indemnité compensatrice de congé payé aux artistes et techniciens du spectacle qu'il a embauchés. Le versement direct d'une indemnité compensatrice de congé payé au salarié ne le dispense pas de son obligation de déclaration et de cotisation.

Employeurs étrangers

Si une entreprise étrangère effectue une prestation de service pour une entreprise établie en France, elle doit s'affilier aux Congés spectacles, déclarer le personnel artistique et technique qui est détaché temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sur le territoire national et verser les cotisations correspondantes aux Congés spectacles.

Le personnel qui est détaché en France est soumis à la loi française pour le temps où la prestation de service est réalisée sur le territoire français.

> Article L.1261-3 et D.7121-29
du Code du travail

Toutefois, les entreprises établies dans un pays de l'Espace Economique Européen peuvent s'exonérer de ces obligations si elles justifient que leurs salariés bénéficient de leurs droits à congé payé pour la période de détachement dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française.

> Articles D.7121-42 et D.7121-43
du Code du travail

Si l'entreprise occupe en France des salariés en-dehors de l'exécution d'une prestation de service, elle doit s'affilier aux Congés spectacles et déclarer le personnel artistique et technique occupé temporairement en France.

> Article 9 du règlement CE 593/2008

Employeurs occasionnels

Les employeurs occasionnels – particuliers ou entreprises dont l'activité principale n'est pas l'exploitation de lieux de spectacle, la production ou la diffusion de spectacle – doivent faire leurs démarches d'embauche via le Guso (Guichet Unique pour le Spectacle Vivant).

Ces démarches visent l'embauche d'artistes ou de techniciens dans le cadre de l'organisation d'un spectacle vivant. Les productions audiovisuelles ne sont pas visées par le Guso.

Sont donc tenus d'effectuer leurs déclarations auprès du Guso :

- les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs et d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération ;
- les particuliers employeurs

Guso : TSA 72039 – 92891 Nanterre Cedex 9 -
www.guso.fr – Tél : 0810 863 342

> Article L.7122-22 et D.7122-29
du Code du travail

2

AFFILIATION

Tout employeur entrant dans le champ d'application visé aux articles D.7121-28 et suivants du Code du travail est affilié.

> Article D.7121-40 du Code du travail

Modalités d'affiliation

L'affiliation d'un employeur est automatique dès lors qu'il est adhérent à Audiens pour la retraite complémentaire. Les employeurs non adhérents à Audiens en retraite complémentaire doivent contacter Audiens pour s'affilier.

Numéro d'affiliation

Le numéro d'affiliation de l'entreprise est son numéro Siret.

Accès à l'espace personnalisé

Depuis février 2015, l'espace personnalisé est le même que celui d'Audiens. L'accès s'effectue avec le numéro Siret et le même mot de passe.

3

IMMATRICULATION DES ARTISTES ET TECHNICIENS

Immatriculation d'un salarié

Tout salarié doit remplir une demande d'immatriculation et la retourner.

Le formulaire d'immatriculation peut être téléchargé sur audiens.org dans l'espace personnalisé du salarié.

Dans la semaine qui suit la réception de la demande, un numéro d'immatriculation est communiqué, il est formé d'une lettre suivie de six chiffres.

Un code d'accès permet de consulter le dossier salarié sur le site internet.

Il peut être également obtenu en nous contactant par téléphone ou par courrier.

Si le salarié est de nationalité étrangère, l'employeur doit procéder à son immatriculation.

Mise en œuvre des droits à congés

La période de référence des congés payés des intermittents du spectacle va du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Pour bénéficier de ses indemnités de congé, le salarié fait parvenir une demande de congé payé via le formulaire de demande de congés quinze jours au moins avant la date à laquelle il doit prendre son congé. S'il est inscrit au service de gestion dématérialisé, il remplit sa demande en ligne.

> Article 9 du règlement du régime

Règlement des indemnités de congé

Toute demande de congé conforme donne lieu au versement de l'indemnité correspondante.

L'indemnité est versée par virement à un compte ouvert au nom de l'intéressé ; pour ce faire, le salarié doit adresser avec sa demande de congé ses coordonnées bancaires.

L'attestation de paiement adressée au salarié comporte :

- le montant de l'indemnité et les différentes cotisations sociales liées,
- le net à payer,
- la liste des activités ayant donné lieu à congé payé.

> Articles 10 et 11 du règlement du régime

4

CERTIFICAT D'EMPLOI

Le certificat d'emploi

Le certificat d'emploi détermine le montant de l'indemnité congé payé qui sera versée au salarié. C'est un document qui est adressé au salarié concerné à l'issue de son contrat de travail ou lorsqu'il doit prendre son congé annuel. Il lui sert à faire valoir ses droits à congé.

> Article D.7121-32 du Code du travail ;
Article 2 du règlement du régime

Établissement du certificat

Les certificats d'emploi peuvent être émis de deux manières

- via un logiciel de paie, par EDI (échange des données informatisées), au travers de l'envoi de votre DSN,
- via le formulaire de saisie en ligne de la DSN du guichet professionnel Izilio.

Remise du certificat d'emploi au salarié

Le certificat d'emploi est remis au salarié à l'issue de son contrat de travail.

Les certificats d'emploi à remettre aux salariés sont établis sur papier blanc et édités automatiquement par votre logiciel.

Les utilisateurs du guichet professionnel Izilio peuvent télécharger leurs certificats d'emploi après validation de la saisie en ligne de leur DSN.

> *Article 4 du règlement du régime*

Pour les activités en cours au 31 mars, l'employeur établit deux certificats d'emploi :

- le premier, pour la période de travail se terminant le 31 mars, doit être remis au salarié avant qu'il ne prenne son congé,
- le second pour la période de travail débutant le 1^{er} avril doit être remis au salarié lorsqu'il quitte son emploi.

> *Article 4 du règlement du régime*

Forme du certificat

Le certificat d'emploi est transmis de manière dématérialisée à Audiens :

- via net-entreprises.fr pour les DSN phase 3 Congés spectacles,
- via le formulaire de saisie en ligne de la DSN du guichet professionnel Izilio.

> *Article 2 du règlement du régime*

LOGICIELS DE PAIE

Consultation des déclarations enregistrées

Vous pouvez consulter, sur l'espace Congés spectacles de votre espace personnalisé, les déclarations enregistrées pendant l'exercice en cours ainsi que celles des trois derniers exercices clos.

Les certificats d'emploi que vous délivrez ont valeur de chèque émis sur votre compte aux Congés spectacles. Ils engagent votre responsabilité, déterminent le montant de l'indemnité de congé qui sera versée à votre salarié et celui de vos cotisations.

La mention, sur le certificat d'emploi, du numéro d'immatriculation aux Congés spectacles du salarié est facultative.

Salaire à déclarer

Le salaire qui est indiqué sur le certificat d'emploi est la rémunération brute versée au salarié au titre du contrat de travail effectué. Il s'agit du salaire brut avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue.

Le salaire comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et certaines primes et indemnités, mais non les remboursements pour frais professionnels.

Si la convention collective applicable dans l'entreprise définit un salaire minimum, l'entreprise peut plafonner la base de calcul au triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle concernée.

5

DÉCLARATION ET VERSEMENT DES COTISATIONS

Taux de cotisation

Le taux est fixé à 14,70 % pour les activités exercées à compter du 1^{er} avril 2015.

La cotisation est une cotisation patronale.

> Article D.7121-44 du Code du travail

Déclaration et paiement des cotisations

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la déclaration des cotisations doit être effectuée au moyen de la DSN.

Les cotisations sont déclarées mensuellement via la DSN et leur paiement peut être intégré à la DSN si vous optez pour le prélèvement SEPA.

La périodicité du paiement des cotisations est identique à celle de la retraite et de la prévoyance.

Majorations de retard et pénalités

Les employeurs qui adressent leur DSN et/ou acquittent les cotisations après l'expiration de la date d'exigibilité sont redevables de majorations de retard qui constituent une réévaluation des cotisations dues.

Les majorations de retard sont dues de plein droit à compter du premier jour du mois suivant la date fixée pour le versement.

Contrôle en entreprise

L'association « Les Congés spectacles » dispose de contrôleurs agréés chargés de vérifier l'exactitude des déclarations de salaire. Ces contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux des inspecteurs du travail.

L'employeur est informé de la venue du contrôleur dans ses bureaux par courrier recommandé, trois à quatre semaines avant la date retenue. Le courrier précise la liste des documents comptables qui devront être mis à la disposition du contrôleur. Au cours de sa visite, le contrôleur examine les documents et échange avec l'employeur.

Une fois le contrôle terminé, le contrôleur adresse à l'employeur les déclarations complémentaires établies, ainsi que les tableaux détaillés faisant apparaître le solde du compte.

6

ATTESTATION

Obtention de l'attestation de respect des obligations sociales

L'attestation est disponible – sous réserve que l'employeur soit à jour de ses obligations sociales – sur l'espace personnalisé Audiens.

L'attestation est commune aux cotisations de retraite complémentaire.

Conditions de délivrance d'une attestation

L'attestation est disponible sous réserve que l'entreprise soit à jour de ses obligations sociales, légales et réglementaires sur l'ensemble des exercices écoulés.

L'entreprise doit avoir acquitté la totalité des cotisations dues et adressé toutes ses déclarations.

7

QUESTIONS FRÉQUENTES

Quels sont les bénéficiaires d'un congé payé ?

Il s'agit des artistes et des techniciens du spectacle, exerçant une activité professionnelle en France ou soumis à la législation française, qui n'ont pas été occupés de

manière continue dans les douze mois précédant leur demande de congé, et ce, quelle que soit la nature du contrat de travail.

Un salarié de nationalité étrangère doit-il être déclaré ?

Oui. Toute personne, à quelque nationalité qu'elle appartienne et quel que soit le pays de son domicile, qui exerce une activité professionnelle soumise au droit français, bénéficie par principe de la législation française applicable à son activité.

Cependant, les entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui emploient des salariés détachés mentionnés au 2° de l'article D. 7121-29 peuvent s'exonérer des obligations figurant à la présente section lorsqu'elles justifient que ces salariés bénéficient, pour la période de détachement, de leurs droits à congés payés dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française.

Lorsque, dans le pays où elles sont établies, les entreprises mentionnées à l'article D. 7121-42 sont affiliées à une institution équivalente aux caisses de congés payés, elles justifient, pour bénéficier de l'exonération :

- 1° qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de ces institutions à la date du commencement de la prestation ;
- 2° qu'elles ont continué à cotiser à l'institution compétente durant le détachement temporaire.

Dans les pays de l'Espace économique européen, le formulaire A1 ne concerne que la protection sociale et ne permet pas de s'exonérer des obligations relatives au congé payé.

De même, les conventions internationales bilatérales de Sécurité sociale ne permettent pas de s'exonérer des obligations relatives au congé payé.

Pour aider les salariés étrangers dans leurs démarches vis-à-vis de notre organisme, nous mettons à leur disposition, notamment par votre intermédiaire, des notices d'informations rédigées en langue étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais et russe).

Ces notices sont consultables dans votre espace personnalisé sur audiens.org, rubrique Mes salariés - Certificats d'emploi Congés Spectacles – Déclarations - Documents téléchargeables.

Un salarié exerçant une activité de formateur doit-il être déclaré ?

Non. Les activités de formateur exercées par un artiste ou technicien n'ont pas à être déclarées.

Un fonctionnaire doit-il être déclaré ?

Oui. Les activités d'artiste du spectacle exercées par des salariés ayant par ailleurs le statut de fonctionnaire doivent être déclarées dès lors que vous les embauchez sous conditions de droit privé.

En revanche, les fonctionnaires qui travaillent pour un autre établissement public ou une autre collectivité locale conservent leur régime de congé payé. Leurs activités n'ont donc pas à être déclarées.

Un retraité doit-il être déclaré ?

Oui. Vous devez déclarer les activités des artistes ou techniciens que vous n'avez pas occupés de manière continue dans les douze mois précédant leur demande de congé, quel que soit leur âge, même s'ils perçoivent une pension de retraite.

Un enfant mineur doit-il être déclaré ?

Oui. Vous devez déclarer les activités artistiques exercées par un enfant mineur au même titre que les autres salariés et lui délivrer un certificat d'emploi.

Une période d'arrêt au titre d'une maternité doit-elle être déclarée ?

- Si une période d'arrêt au titre d'une maternité vient interrompre une activité ouvrant elle-même droit à congé, elle doit être déclarée. En effet, dans ce cas, la période d'arrêt qui entraîne la suspension du contrat de travail est assimilée à un travail effectif pour la détermination de la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité de congé.

Donc si votre salariée est sous contrat au moment de son arrêt au titre d'une maternité, vous devez déclarer cette période d'arrêt jusqu'à la fin de son contrat de travail.

- Si ce n'est pas le cas, elle ne doit pas être déclarée.

Une période d'arrêt au titre d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle doit-elle être déclarée ?

Oui. Vous devez déclarer l'activité qui a été interrompue à la suite d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle jusqu'à la fin prévue du contrat de votre salarié.

En effet, dans ce cas, la période d'arrêt qui entraîne la suspension du contrat de travail est assimilée à un travail effectif pour la détermination de la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité de congé.

Peut-on verser directement aux artistes et techniciens du spectacle une indemnité compensatrice de congé payé ?

Non. L'employeur n'est pas autorisé à verser directement une indemnité compensatrice de congé payé aux artistes et techniciens du spectacle qu'il a occupés.

Le versement direct d'une indemnité compensatrice de congé payé au salarié ne le dispense pas de son obligation vis-à-vis des Congés spectacles.

À quoi correspond le taux de la cotisation ?

Le taux de la cotisation, déterminé chaque année par le Conseil d'administration des Congés spectacles, est calculé afin de pouvoir verser aux salariés concernés le montant de leur congé payé.

Il est calculé à partir des dépenses estimées dont notamment les sommes nécessaires pour couvrir le paiement des indemnités de congé et des charges afférentes. Ce montant correspond donc à l'indemnité brute et aux cotisations patronales.

Quand le salarié doit-il adresser sa demande de congé ?

Le salarié doit adresser sa demande de congé chaque année, quinze jours au moins avant la date de son départ en congé, sachant que la période ordinaire de prise du congé payé commence le 1er mai.

Le formulaire de demande de congé doit être dûment complété notamment de la date prévue de début de congé.

Comment obtenir le formulaire de demande de congé ?

Les salariés ont accès à un service de gestion dématérialisée de leur dossier leur permettant notamment de remplir leur demande de congé en ligne ou sur l'application mobile.

S'ils ne souhaitent pas remplir leur demande de congé en ligne, le formulaire de demande de congé est adressé automatiquement aux salariés fin mars en même temps que les sommes déclarées à l'administration fiscale. S'ils n'ont pas perçu d'indemnité l'année précédente, ils peuvent demander leur formulaire par courrier à partir du 1^{er} avril ou, 24 h / 24 h, sur le site Internet.

Quel est le montant de l'indemnité de congé payé ?

Le montant de l'indemnité journalière de congé est la base congé journalière moyenne perçue au cours de la période de référence (du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante).

Le montant brut de l'indemnité de congé correspond à 10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence.

De plus, chaque journée de congé est considérée, pour la détermination du droit à congé ultérieur, comme correspondant à une journée de travail.

Les parts salariales des charges sociales sont déduites pour obtenir le net à payer.

Quelle est la durée du congé payé ?

Le salarié a droit à une période de congé à raison de 2,5 jours pour 24 jours de travail ou cachets, sans que la durée totale du congé puisse excéder trente jours ouvrables.

Quand l'indemnité est-elle versée ?

Pour connaître la date de versement de son indemnité, le salarié peut consulter le suivi personnalisé de sa demande de congé sur audiens.org ou sur l'application mobile.

Si certaines de ses activités sont en cours de vérification, l'indemnité correspondante lui sera versée dès régularisation des déclarations nominatives par son employeur.

Qui est redevable de la taxe d'apprentissage sur l'indemnité de congés payés ?

C'est l'employeur qui en est directement redevable. La Caisse des Congés spectacles ne versant pas, en lieu et place de l'entreprise, la taxe d'apprentissage sur les salaires versés au titre des congés, il appartient aux

entreprises assujetties qui emploient des intermittents du spectacle de verser cette contribution sous la forme d'une majoration forfaitaire de 10 % calculée sur l'assiette congés déclarée. L'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage correspond donc à la somme des rémunérations brutes (base de la sécurité sociale) dues par l'employeur à ses salariés, à laquelle s'ajoute 10 % de l'assiette Congés déclarée à Audiens.

L'employeur doit-il majorer l'assiette de la formation professionnelle du montant de l'indemnité de congés payés ?

Non. L'accord interbranche relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle conclu le 25 septembre 2014 prévoit que la contribution due à l'Afdas au titre des congés payés est versée par les Congés spectacles.

L'employeur doit-il majorer l'assiette du forfait social du montant de l'indemnité de congés payés ?

Non. Le forfait social n'a pas à être majoré sur le bulletin de paie.

Comment émettre les certificats d'emploi si je n'ai pas de logiciel de paie agréé ?

Vous avez deux solutions :

- avoir recours à un prestataire de paie spécialisé dans le secteur culturel,
- utiliser le guichet professionnel Izilio pour saisir en ligne votre DSN (les certificats d'emploi sont inclus dans la DSN).

Annexe 1 : cotisations URSSAF

Charges sociales	Payable par
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès)	CCS ⁽¹⁾
Solidarité autonomie	CCS
Allocations familiales	CCS
Accidents du travail	CCS
Assurance vieillesse déplafonnée	CCS
Assurance vieillesse plafonnée	CCS
Contribution sociale généralisée	CCS
CRDS	CCS
Aide au logement (FNAL)	Employeur
Versement transport	Employeur
Forfait social	Employeur
Chômage	CCS
AGS	CCS

Annexe 2 : cotisations retraite complémentaire

Charges sociales	Payable par
Cadres	
Arrco TA	CCS
AGFF TA	CCS
Agirc TB et APEC	CCS
AGFF TB et TC	CCS
Agirc TC	CCS
Arrco T1	CCS
Cadres	
Arrco T1	CCS
AGFF T1	CCS
Arrco T2	CCS
AGFF T2	CCS

Annexe 3 : taxes et contributions

Contributions fiscales	Payable par
Taxe sur les salaires	Employeur non soumis à TVA
Participation à l'effort de construction	Employeur
Taxe d'apprentissage	Employeur
Participation-formation continue - AFDAS	CCS

(1) Caisse des Congés Spectacles



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

74, rue Jean Bleuzen
92170 Vanves

www.audiens.org
0 173 173 000

